

Arrêté du 30/03/20 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

(JO n° 78 du 31 mars 2020)

NOR : TREC2008821A

Vus

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 et R. 314-1 à R. 314-23 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Considérants

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour limiter la propagation du virus, visant en premier lieu à limiter les rapports interpersonnels et que ces mesures ont des conséquences sur la finalisation de la demande de contrat d'achat mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 9 mai 2017 précité formulée par les

porteurs de projets d'installations de production d'électricité renouvelable, notamment solaire photovoltaïque ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de prendre des mesures économiques pour répondre à ces impacts, notamment en gelant le niveau des tarifs d'achat de l'électricité produite,

Arrêtent :

Article 1er de l'arrêté du 30 mars 2020

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé :

- le tarif ou la prime auquel est éligible le producteur lorsqu'il envoie sa demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2020 est défini en annexe 1 ;
- les coefficients S11, V11, S'12 et V'12 sont fixés à 0.

Article 2 de l'arrêté du 30 mars 2020

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2020.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. Murlon

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

V. Beaumeunier

Annexe 1 : Définition des niveaux des tarifs et primes de référence en fonction des coefficients P et Q définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé

Vente en totalité		
	Puissance (P+Q)	Tarifs d'achat
Tarif Ta	$P + Q \leq 3 \text{ kWc}$	185,3 €/MWh
	$3 \text{ kWc} < P + Q \leq 9 \text{ kWc}$	157,5 €/MWh
	$P + Q > 9 \text{ kWc}$	0,0 €/MWh
Tarif Tb	$9 \text{ kWc} < P + Q \leq 36 \text{ kWc}$	120,7 €/MWh
	$36 \text{ kWc} < P + Q \leq 100 \text{ kWc}$	105,1 €/MWh
	$P + Q > 100 \text{ kWc}$	0,0 €/MWh

Vente au surplus		
	Puissance (P+Q)	Primes à l'investissement
Prime Pa	$P + Q \leq 3 \text{ kWc}$	390 €/kWc
	$3 \text{ kWc} < P + Q \leq 9 \text{ kWc}$	290 €/kWc
	$P + Q > 9 \text{ kWc}$	0 €/kWc

Prime Pb	$9 \text{ kWc} < P + Q \leq 36 \text{ kWc}$	180 €/kWc
	$36 \text{ kWc} < P + Q \leq 100 \text{ kWc}$	90 €/kWc
	$P + Q > 100 \text{ kWc}$	0 €/kWc

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300320-relatif-conditions-dachat-lelectricite-produite-installations>